

A.S.A.
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins
au capital de 96 000 euros
Siège social : Santé Atlantique
Avenue Claude Bernard
44819 ST HERBLAIN
843 149 352 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 20 novembre 2025

L'an 2025
Le 20 novembre

Les associés de A.S.A., société à responsabilité limitée au capital de 96 000 euros, divisé en 9 600 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Joumana AL ANI, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Mustapha BELAIDI, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE, titulaire de 250 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Julie BOLLOT, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Clément BONNEFON, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur François BOUVET, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Aurore DESDOITS, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Xavier FOURNET, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Sandrine GANDARA, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Peggy GAUDIOT, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Céline GROSCLAUDE, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Romain HEIDAR, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jean-Luc HOMMERIL, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,

FB, CM, MB, SR, JH, AR, JB, CG, JT, CBD, PV, SG, RH, ES, SP, BL, XF, VR, JA, HW,

- Monsieur Bernard LEFEBVRE, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Cyrille MABILAIS, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Gabriel MASSON, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Sophie PAJOT, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Catherine RAZ, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Anne RICHE, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Valérie ROMAIN, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Stéphane ROSE, titulaire de 300 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Eric SELLIER, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Julien THERAUD, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Xavier TILLY, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Pome VILLERS CHAUMET, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Hendrik WILLEMSE, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane ROSE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts au profit de la SPFPL ASA II et agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social d'une somme de 240 euros par l'émission 24 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- Agrément du Docteur Brice PENEAU, en qualité de nouvel associé,
- Autorisation d'une convention d'exercice temporaire au profit du Docteur Laurène CAUBERT,
- Cession de part, avec faculté de réméré, et agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Démission et nomination de la gérance,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Modification des statuts à la suite de l'ordonnance du 8 février 2023,
- Modification du Règlement Intérieur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet des associés de la SELARL ASA, de céder à la Société ASA II, société de participation financière de profession libérale de médecins sous la forme de société à responsabilité limitée, au capital de 92 000 euros ayant son siège social Santé Atlantique Avenue Claude Bernard, 44819 ST HERBLAIN, immatriculée sous le numéro 993 097 807 RCS NANTES, 9 600 parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société ASA II en qualité de nouvelle associée à compter du 31 décembre 2025 et sous réserve de la validation par le Conseil de l'Ordre des Médecins qui se tiendra le 4 décembre 2025.

L'agrément et la cession seront définitifs à compter du 31 décembre 2025 ou à compter du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

La Société ASA II va acquérir la totalité des parts sociales de la manière suivante :

Docteur Mustapha BELAIDI, 400 parts sociales, numérotées de 1 à 400

Docteur Catherine BILLAUD-DEBARRE, 250 parts sociales, numérotées de 401 à 650,

Docteur Clément BONNEFON, 400 parts sociales, numérotées de 651 à 1 050

Docteur Xavier FOURNET, 400 parts sociales, numérotées de 1 051 à 1 450,

Docteur Sandrine GANDARA, 300 parts sociales, numérotées de 1 451 à 1 750,

Docteur Peggy GAUDIOT, 400 parts sociales, numérotées de 1 751 à 2 150,

Docteur Joumana AL ANI, 400 parts sociales, numérotées de 2 201 à 2 600,

Docteur Céline GROSCLAUDE, 400 parts sociales, numérotées de 2 601 à 3 000,

Docteur Jean-Luc HOMMERIL, 400 parts sociales, numérotées de 3 001 à 3 400

Docteur Romain HEIDAR, 400 parts sociales, numérotées de 3 401 à 3 700 et de 8 001 à 8 100,

Docteur Bernard LEFEBVRE, 300 parts sociales, numérotées de 3 801 à 4 100,

Docteur Cyrille MABILAIS, 400 parts sociales, numérotées de 4 101 à 4 500,

Docteur Catherine RAZ, 400 parts sociales, numérotées de 4 501 à 4 900,

Docteur Valérie ROMAIN, 300 parts sociales, numérotées de 4 951 à 5 250,

Docteur Stéphane ROSE, 300 parts sociales, numérotées de 5 301 à 5 600,

Docteur Sophie PAJOT, 400 parts sociales, numérotées de 5 701 à 6 100,

Docteur Eric SELLIER, 200 parts sociales, numérotées de 6 351 à 6 550,

Docteur Julien THERAUD, 400 parts sociales, numérotées de 6 551 à 6 950,

Docteur Xavier TILLY, 500 parts sociales, numérotées de 6 951 à 7 450,

Docteur Aurore DESDOITS, 350 parts sociales, numérotées de 2 151 à 2 200, de 4 901 à 4 950, de 5 251 à 5 300, de 6 101 à 6 150 et de 7 451 à 7 600,

Docteur Gabriel MASSON, 400 parts sociales, numérotées de 7 601 à 8 000,

Docteur Pome VILLERS CHAUMET, 400 parts sociales, numérotées de 3 701 à 3 800 et de 8 101 à 8 400,

Docteur Julie BOLLOT, 300 parts sociales, numérotées de 5 601 à 5 700 et de 8 401 à 8 600,

Docteur Anne RICHE, 400 parts sociales, numérotées de 6 151 à 6 350 et de 8 601 à 8 800,

Docteur François BOUVET, 400 parts sociales, numérotées de 8 801 à 9 200,

Docteur Hendrik WILLEMSE, 400 parts sociales, numérotée 9 201 à 9 600,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 240 euros, pour le porter de 96 000 euros à 96 240 euros par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 240 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix de 463 euros chacune, soit avec une prime de 453 euros par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 10 872 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvellement créées seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque part ancienne.

Les propriétaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible et bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible en vue de la répartition des parts non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, et ce proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite des demandes des souscripteurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 23 parts nouvelles, avec jouissance au 31 décembre 2025, sont immédiatement souscrites par les associés de la société ASA :

Madame Joumana AL ANI, à concurrence de	1 part
Monsieur Mustapha BELAIDI, à concurrence de	1 part
Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE, à concurrence de	1 part
Madame Julie BOLLOT, à concurrence de	1 part
Monsieur Clément BONNEFON, à concurrence de	1 part
Monsieur François BOUVET, à concurrence de	1 part

Madame Aurore DESDOITS, à concurrence de	1 part
Monsieur Xavier FOURNET, à concurrence de	1 part
Madame Sandrine GANDARA, à concurrence de	1 part
Madame Peggy GAUDIOT, à concurrence de	1 part
Madame Céline GROSCLAUDE, à concurrence de	1 part
Monsieur Romain HEIDAR, à concurrence de	1 part
Monsieur Cyrille MABILAIS, à concurrence de	1 part
Monsieur Gabriel MASSON, à concurrence de	1 part
Madame Sophie PAJOT, à concurrence de	1 part
Madame Catherine RAZ, à concurrence de	1 part
Madame Anne RICHE, à concurrence de	1 part
Madame Valérie ROMAIN, à concurrence de	1 part
Monsieur Stéphane ROSE, à concurrence de	1 part
Monsieur Julien THERAUD, à concurrence de	1 part
Monsieur Xavier TILLY, à concurrence de	1 part
Madame Pome VILLERS CHAUMET, à concurrence de	1 part
Monsieur Hendrik WILLEMSE, à concurrence de	1 part

Monsieur Brice PENEAU, demeurant 7 avenue de Chenonceaux, 44800 SAINT HERBLAIN, qui n'est pas associé de la Société, souscrit, sous réserve de l'agrément par l'Assemblée, à concurrence d'1 part sociale avec jouissance au 1^{er} janvier 2026.

Total égal au nombre de parts nouvelles :24 parts

Monsieur Xavier TILLY déclare que l'apport de 463 euros a été fait avec des fonds propres provenant d'une donation en date du 12 novembre 2025, dument enregistrée à la recette des impôts sous le numéro 2025M9998961362 et que cette déclaration est faite pour tenir lieu de remploi de fonds propres afin que la part reçue en contrepartie par Monsieur TILLY soient qualifiées de propres par subrogation.

Madame Astrid GUERRIER, conjoint commun en biens de M. Clément BONNEFON, régulièrement averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs

Madame Sandrine GUINEBRETIERE, conjoint commun en biens de Mme Catherine RAZ, régulièrement averti en application de l'article 1832-2 du Code civil, a notifié son intention de ne pas devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint et libérées au moyen de fonds communs

Madame Joumana AL ANI et Monsieur Guillaume CATTIN, liés par un Pacs, déclarent que Madame Joumana AL ANI effectue cette souscription pour son compte personnel et que les parts sociales la rémunérant seront sa propriété exclusive.

Madame Aurore DESDOITS et Nicolas PIRIOU, liés par un Pacs, déclarent que Madame Aurore DESDOITS effectue cette souscription pour son compte personnel et que les parts sociales la rémunérant seront sa propriété exclusive.

Monsieur Julien THERAUD et Madame Camille BROCHARD, liés par un Pacs, déclarent que Monsieur Julien THERAUD effectue cette souscription pour son compte personnel et que les parts sociales la rémunérant seront sa propriété exclusive.

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

Madame Joumana AL ANIà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Mustapha BELAIDIà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Catherine BILLAUD-DEBARREà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Julie BOLLOTà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Clément BONNEFONà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur François BOUVETà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Aurore DESDOITSà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Xavier FOURNETà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Sandrine GANDARAà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Peggy GAUDIOTà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Céline GROSCLAUDEà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Romain HEIDARà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Cyrille MABILAISà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Gabriel MASSONà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Sophie PAJOTà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Catherine RAZà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Anne RICHEà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Valérie ROMAINà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Stéphane ROSEà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Julien THERAUDà concurrence de 463 euros, en numéraire
Monsieur Xavier TILLYà concurrence de 463 euros, en numéraire
Madame Pome VILLERS CHAUMETà concurrence de 463 euros, en numéraire

Monsieur Hendrik WILLEMSEà concurrence de 463 euros, en numéraire

Monsieur Brice PENEAUà concurrence de 463 euros, en numéraire

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 11 112 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CREDIT AGRICOLE à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer Monsieur Brice PENEAU, demeurant 7 avenue de Chenonceaux, 44800 SAINT HERBLAIN, en qualité de nouvel associé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Il est rappelé que l'activité de la Société « ASA » fait ressortir des besoins importants dans la profession d'anesthésiste, justifiant l'exercice d'un praticien spécialiste supplémentaire dans la Société à la suite du départ de trois associés.

Dans ce contexte, il a été proposé au Docteur Laurène CAUBERT, qui s'est déclarée intéressée, d'exercer sa profession en qualité d'associée de la société à l'issue d'une période de pré-association concluante. Il a donc été établie une convention d'exercice temporaire fixant les modalités et les conditions du déroulement du processus associatif.

Par conséquent, l'Assemblée Générale autorise la signature de ladite convention d'exercice temporaire entre la société et le Docteur Laurène CAUBERT, pour une période de pré-association d'une durée de 6 mois, soit du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026, renouvelable une fois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, il est convenu que la qualité d'associé du Docteur Laurène CAUBERT résulte de la cession d'une part sociale appartenant à la société ASA II.

Ladite cession de part sociale est assortie d'un pacte de réméré par lequel la Société ASA II se réserve la faculté de reprendre la part cédée à tout moment, moyennant la restitution du prix de cession, dans les cas de résiliation exposés à la Convention d'exercice temporaire.

En conséquence de ladite clause et dans l'hypothèse où la Société ASA II exercerait sa faculté de rachat, le Docteur Laurène CAUBERT s'engage à céder au cédant, la part sociale lui appartenant dans la société.

A l'expiration de la période de pré-association, et à défaut de rupture du projet associatif, la société s'engage à tenir une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour ordre du jour :

- Agrément définitif à donner au Docteur Laurène CAUBERT dans la société « ASA»,
- Valorisation des parts de la Société,
- Autorisation d'une augmentation du capital au profit du Docteur Laurène CAUBERT.
- Désignation du Docteur Laurène CAUBERT en qualité de cogérant pour une durée indéterminée.

Le transfert de jouissance et de propriété de la part sociale cédée aura lieu à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par conséquent, l'Assemblée Générale, déclare autoriser cette cession, avec faculté de réméré, et agréer expressément le Docteur Laurène CAUBERT en qualité de nouvelle associée, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La cession sera définitive à compter du jour où elle sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

SEPTIEME RÉSOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 20/11/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 240 euros par création de 24 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, émises au prix unitaire de 463 euros, soit avec une prime d'émission de 453 euros, entièrement libérée.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-seize mille deux cent quarante euros (96 240 euros).

Il est divisé en 9 624 parts sociales numérotées de 1 à 9 624, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

La société ASA II, neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales
Numérotées de 1 à 9 599 parts9 599 parts

Docteur Mustapha BELAIDI, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 601, ci 1 part

Docteur Catherine BILLAUD-DEBARRE, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 602, ci 1 part

Docteur Clément BONNEFON, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 603, ci 1 part

Docteur Xavier FOURNET, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 604, ci 1 part

Docteur Sandrine GANDARA, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 605, ci 1 part

Docteur Peggy GAUDIOT, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 606, ci 1 part

Docteur Joumana AL ANI, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 607, ci 1 part

Docteur Céline GROSCLAUDE, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 608, ci 1 part

Docteur Romain HEIDAR, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 609 ci 1 part

Docteur Cyrille MABILAIS, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 610, ci 1 part

Docteur Catherine RAZ, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 611, ci 1 part

Docteur Valérie ROMAIN, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 612, ci 1 part

Docteur Stéphane ROSE, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 613, ci 1 part

Docteur Sophie PAJOT, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 614, ci 1 part

Docteur Julien THERAUD, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 615, ci 1 part

Docteur Xavier TILLY, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée de 9 616, ci 1 part

Docteur Aurore DESDOITS, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 617, ci 1 part

Docteur Gabriel MASSON, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 618, ci 1 part

Docteur Pome VILLERS CHAUMET, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 619, ci 1 part

Docteur Julie BOLLLOT, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 620, ci 1 part

Docteur Anne RICHE, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 621, ci 1 part

Docteur François BOUVET, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 622, ci 1 part

Docteur Hendrik WILLEMSE, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 623, 1 part

Docteur Brice PENEAU, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 624, 1 part

Docteur Laurène CAUBERT, une part sociale en pleine propriété,
Numérotée 9 600, 1 part

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission, au 31 décembre 2025, de leur mandat de gérant :

- Monsieur Eric SELIER,
- Monsieur Bernard LEFEBVRE
- Monsieur Jean-Luc HOMMERIL

Et décide de nommer pour une durée non déterminée à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Monsieur Brice PENEAU,
né le 26 mai 1991 à CHOLET,
de nationalité française,
demeurant 7 avenue de Chenonceaux, 44800 ST HERBLAIN,
Exerçant la profession de médecin anesthésiste-réanimateur qualifiée,
Inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 14317

Et décide de nommer pour une durée limitée à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 30 juin 2026 :

Madame Laurène CAUBERT
née le 26 juin 1990 à BRUGES,
de nationalité française,
demeurant 72 Boulevard de la Liberté 44100 NANTES
Exerçant la profession de médecin anesthésiste-réanimateur qualifiée,
Inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins de Loire-Atlantique sous le numéro 13248

Madame Laurène CAUBERT et Monsieur Brice PENEAU exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Brice PENEAU et Madame Laurène CAUBERT déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NEUVIÈME RÉOLUTION

A la suite de l'ordonnance du 8 février 2023, l'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts et particulièrement les articles 1 et 9 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins (SELARL), qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les articles R. 4113-1 à R. 4113-23 du Code de la santé publique et par les présents statuts.

À tout moment la présente Société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des médecins en exercice au sein de la Société, ci-après désignés "associés exerçants".

Un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique ou qui justifient des utilisations multiples.

Le complément peut être détenu par :

- *des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession de médecin, ci-après désignées "associé externes",*
- *pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin au sein de la Société, ci-après désignés "anciens associés professionnels",*
- *les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés "ayants droit",*
- *une société de participations financières de professions libérales,*
- *des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la famille des professions de santé autre que celle mentionnée dans l'objet social, ci-après désignées "professionnels assimilés",*
- *des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par l'ordonnance du 8 février 2023, ci-après désignées "professionnels européens",*
- *par des personnes autres que celles exerçant la profession de médecin, pour une détention inférieure à la moitié du capital. Toutefois, ces personnes ne peuvent détenir individuellement plus du quart du capital.*

Cependant la détention directe ou indirecte de parts d'une SEL de médecins est interdite à :

- *toute personne physique ou morale exerçant une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;*
- *toute personne physique ou morale exerçant la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire ;*
- *toute personne physique ou morale exerçant la fonction de directeur ou de directeur-adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;*
- *toute personne exerçant l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;*
- *les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.*

Une même personne physique ou morale ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de médecins.

Les règles de composition du capital social, des droits de vote ou de la gouvernance édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du présent article, les ayants droit des associés ou anciens associés n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associé.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Madame Joumana AL ANI

Monsieur Mustapha BELAIDI

Madame Catherine BILLAUD-DEBARRE

Madame Julie BOLLOT

Monsieur Clément BONNEFON

Monsieur François BOUVET

Madame Aurore DESDOITS

Monsieur Xavier FOURNET

Madame Sandrine GANDARA

Madame Peggy GAUDIOT

Madame Céline GROSCLAUDE

Monsieur Romain HEIDAR

Monsieur Jean-Luc HOMMERIL

Monsieur Bernard LEFEBVRE

Monsieur Cyrille MABILAIS

Monsieur Gabriel MASSON

Madame Sophie PAJOT

Madame Catherine RAZ

Madame Anne RICHE

Madame Valérie ROMAIN

Monsieur Stéphane ROSE

Monsieur Eric SELLIER

Monsieur Julien THERAUD

Monsieur Xavier TILLY

Madame Pome VILLERS CHAUMET

Monsieur Hendrik WILLEMSE